

STVDIA GRATIANA

POST OCTAVA DECRETI SAECVLARIA

COLLECTANEA HISTORIAE IVRIS CANONICI

XIII.

CVRANTIBVS

IOS. FORCHIELLI - ALPH. M. STICKLER

EM. IVR. ECCLES.
VNIVERSITATIS BONONIAE

PROF. HIST. IVR. CAN.
PONT. ATHEN. SALES. ROMAE

COLLECTANEA STEPHAN KVTTNER

III.

SIGILLVM CIVITATIS



BONON . S . XIV

INSTITVTVM GRATIANVM
BONONIAE MCMLXVII



**NOTE SUR LES « CAPITULA DE CAUSIS CUM EPISCOPIS ET
ABBATIBUS TRACTANDIS » DE 811**

FRANÇOIS-LOUIS GANSHOF
Gand



SOMMAIRE: Les mss. Paris. Lat. 9654 et Vatic. inter Palat. 582 nous ont conservé un document comprenant 13 articles relatifs au clergé dans la monarchie carolingienne (BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 72). On a pu établir que c'est une note que Charlemagne a fait composer à son usage, en vue de la session de la diète qui devait se tenir à Aix-la-Chapelle en mai-juin 811. On y traite des irrégularités et des abus qui créent au sein du clergé un état de choses fort inquiétant. La pensée est celle de l'empereur; la rédaction est le fait d'un conseiller de celui-ci, que l'on ne peut identifier, mais qui fait preuve d'une remarquable connaissance de la rhétorique et qui use avec grande virtuosité de la forme interrogative pour manifester son ironie ou plutôt celle de son maître. Ce document préparatoire devait servir à Charlemagne pour prononcer devant la section ecclésiastique de la diète ou devant la diète au complet, un réquisitoire contre les actes, les attitudes, les habitudes d'une grande partie du clergé, qui allaient à l'encontre des dispositions et de l'esprit du droit de l'Eglise. Il ne semble toutefois pas que ce document ait été utilisé avant 813. A ce moment, il fut adressé aux pères des cinq conciles réunis à Arles, Chalon-sur-Saône, Mayence, Reims et Tours. Les canons de plusieurs de ces conciles ont accueilli des éléments importants du réquisitoire de 811 et il en va de même de la *Concordia episcoporum* où figurait l'essentiel des canons. L'efficacité de ces mesures paraît avoir été quelque peu limitée. Une édition critique du document est annexée à l'article [F.-L. G.].

SUMMARY: Codices mss. Bibl. Parisiensis Lat. 9654 et Bibl. Vaticanae inter Palat. 582 nobis transmittunt documentum, in quo 13 articuli prostant qui clericos in regno carolino viventes respiciunt (BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 72). Viri docti certiores nos fecerunt hos textus brevem notam constituere quam Carolus Magnus conficiendam curavit, ut ea uti posset in conventu habendo apud Aquisgranum mensibus maio vel iunio anni 811. In his articulis agitur de irregularitatibus et abusibus, quibus apud clericos status rerum satis turbulentus gignebatur. Ibi invenitur quid imperator ipse de his rebus senserit sed textuum redactio facta est a quodam eius consultore, ignoto quidem sed peritissimo artis rhetoricae qui scientissime forma interrogationis utitur, ut irrisionem suam vel potius domini sui pandat. Hoc instrumentum paratum est, ut Carolo Magno praesto esset vituperaturo — coram consilio regni ecclesiastico vel plenario — actus, mores, consuetudines plurimorum clericorum, qui contra praecepta et mentem iuris ecclesiastici peccabant. Non videtur tamen hoc instrumentum adhibitum fuisse ante annum 813. Hoc tantum tempore missum est ad patres quinque conciliorum quae ad Arelates, Cabillonum, Moguntiam, Remos, Turones coacta sunt. Canones quorundam horum conciliorum partes amplas obiurgationis anni 811 continent; quod dicendum est etiam de *Concordia episcoporum*, quae substantiam istorum canonum comprehendit. Quorum tamen efficacia aliquantum coarctata est. Editio critica horum textuum in fine articuli additur.

Il est bien connu que les dernières années du règne de Charlemagne ont été marquées par des phénomènes de désordre et de désobéissance. Cela est vrai de la monarchie franque et du royaume lombard. Cela n'est pas moins vrai de l'Eglise, telle qu'elle vivait et agissait à l'intérieur des frontières de l'Empire, sous l'autorité de l'empereur carolingien (1).

La gravité de ces phénomènes n'échappait ni à l'attention du monarque, ni à celle de ses conseillers. Il fut décidé qu'à la diète de 811 qui devait se tenir à Aix-la-Chapelle, on traiterait de ces abus et l'on prendrait des mesures pour y mettre fin. Mais ceci nécessitait une préparation soigneuse. On établit donc des « états » des questions à poser aux évêques, aux abbés et aux comtes, ainsi qu'à d'autres personnes qui seraient présentes aux séances. Ces questions devaient porter sur les situations inquiétantes et sur les abus auxquels il vient d'être fait allusion. On en connaissait les principaux aspects par les rapports des *missi dominici* et par des conversations avec les évêques, les abbés, les comtes ou les vassaux royaux que des affaires de service ou le soin de leurs intérêts amenaient au Palais.

C'est évidemment sur cette base que fut rédigé un document qui débute par une manifestation d'intention du souverain: il séparera au début de la session, les évêques et les abbés d'une part, les comtes de l'autre et il s'adressera séparément aux membres des deux groupes. Suivent trois questions d'ordre militaire, judiciaire et policier relevant de la compétence des autorités laïques. Une question d'ordre mixte précède huit autres questions qui toutes intéressent les autorités ecclésiastiques (2). Ce document s'achève par quelques mots d'envoi à des *piissimi pontifices*, en qui l'empereur manifeste sa confiance et dont il attend manifestement des informations et des avis, quand ils siégeront

(1) F.-L. GANSHOF, *La fin du règne de Charlemagne. Une décomposition*, dans: *Zeitschrift für Schweizerische Geschichte*, t. 23, 1948, p. 433-452. E. EWIG, *Das Zeitalter Karls des Grossen*, dans: *Handbuch der Kirchengeschichte* hrsg. von H. JEDIN, t. III, 1, dirigé par F. KEMPF S. J. et consorts (chap. I, 3), Freiburg i. Br., 1966, p. 119, admet qu'il y ait eu vers 811 quelques symptômes inquiétants, mais il ne croit pas à une véritable crise.

(2) A. BORETIUS, *Capitularia Regum Francorum* (MG., in-4°), I, n° 71 sous le titre *Capitula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus*. L'article 1 est libellé comme suit: *In primis separare volumus episcopos, abbates et comites nostros et singulariter illos alloqui.*

à la diète et sans doute avant (3). La situation angoisse à ce point l'empereur, qu'il pose la question: « sommes-nous de vrais chrétiens? » (4).

Un autre document préparatoire a trait quasi exclusivement aux affaires de l'armée, notamment aux raisons pour lesquelles de nombreux hommes libres se soustraient au service militaire. Il a été rédigé en usant de sources d'information analogues à celles dont ont usé les rédacteurs du document préparatoire à prépondérance ecclésiastique (5).

Le premier cité des deux textes, que Boretius a publié sous le n° 71, est connu par les deux manuscrits fort apparentés l'un à l'autre, Paris, lat. 9654, f. 24 et Vatic. inter Palatin. 582, f.s 27-27v (6), ainsi que par le Norimb., Mss. Cent. V. Anh. 96, f. 38v. Une *inscriptio* que nous croyons contemporaine est commune aux deux manuscrits cités en premier lieu et permet de dater le document de 811 (7). Le document relatif aux affaires militaires numéroté 73 par Boretius, est connu par le Paris. lat. 9654, f.s 25v-26 et le Vatic. inter Palatin. 582, f.s 29-29v. Les deux manuscrits portent une double *inscriptio*, à notre sens contemporaine qui autorise la datation du document de l'année 811 (8).

Entre ces deux textes intéressants et importants, mais dont la rédaction n'a rien de surprenant, nos deux manuscrits insèrent un autre texte qui mérite une particulière attention. Il figure dans le Paris. lat. 9654, aux f.s 24 à 25v et dans le Vatic. inter

(3) C. 13: *Ista conservetis sicut vobis decet, et in vobis confido, piissimi pontifices et in quantum investigare possum vobis mittere seu scribere non dubito. Bene valete in Domino.*

(4) C. 9: *Quod nobis despiciendum est utrum veri christiani sumus.*

(5) BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 73, sous le titre *Capitula de rebus exercitalibus in placito tractanda.*

(6) Le Paris. lat. 9654 (jadis: Suppl. lat. 75), du X^e ou du XI^e siècle, provient de Saint-Vincent de Metz et a ensuite appartenu au Collège de Clermont; le Vatic. inter Palat. 582, du IX^e ou du X^e siècle, provient de Saint-Martin de Mayence. Ces deux manuscrits dérivent d'un archétype commun. Voir à leur sujet le *Conspectus librorum* d'A. WERMINGHOFF au t. II des *Capitularia*, d'A. BORETIUS et V. KRAUSE, p. XXIV et XXIX et notre ouvrage *Recherches sur les Capitulaires*, Paris 1958, p. 48-51 (= *Was waren die Kapitularien?* Darmstadt & Weimar, 1961, p. 78-82).

(7) *De interrogatione domni imperatoris de anno undecimo.*

(8) *Item unde supra de anno undecimo.* Puis: *De causis propter quas homines exercitalem oboedientiam dimittere solent.* Le Parisinus a *obeditionem*, leçon à laquelle il faut évidemment avec BORETIUS, préférer celle du Vaticanus, *oboedientiam.*

Palat. 582 aux f.s 27v à 29. Boretius l'a numéroté 72 et lui a donné pour titre *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*. On a fait observer que ce texte peut, lui aussi, être daté de 811 et qu'il se rattache intimement à celui qui le précède, par le fait que beaucoup de points traités sont identiques (9). *L'inscriptio*, que l'on rencontre dans les deux manuscrits qui nous ont conservé ce texte, s'accorde fort bien avec le caractère de document préparatoire aux délibérations de la section ecclésiastique de la diète de 811: *Item brevis capitulorum quibus fideles nostros episcopos et abbates alloqui volumus et commonere de communi omnium nostrorum utilitate* (10). Les deux manuscrits présentent un texte parfois peu correct et l'archétype dont ils dérivent paraît avoir été copié avec une certaine négligence (11). Nous aurons à nous préoccuper des problèmes que pose le texte lui-même, au même titre que des problèmes soulevés par le fond des articles. Mais tandis que l'étude de ceux-ci constituera l'objet de notre mémoire, les questions de critique textuelle seront traitées dans les notes d'apparat d'une édition nouvelle publiée en annexe.

Nous passons à l'examen des articles (12).

Le premier d'entre eux rappelle qu'au cours de l'année précédente, l'empereur ordonna et pratiqua trois jeûnes, chacun de

(9) Nous indiquons les correspondances en groupant les articles des deux documents de manière que celui ou ceux du second document (n° 72) précède celui ou ceux du premier (n° 71). Le signe = indique une simple correspondance, non une identité. Ces correspondances ont toutes été relevées par BORETIUS, dans ses notes sous le n° 72. Les voici: C. 2 = C. 5. - C. 3 = C. 5 et 10. - C. 6 = C. 3. - C. 9 = C. 6 et 7. - C. 12 = C. 12.

(10) La place occupée par le document n° 72 dans les manuscrits du groupe Paris lat. 9654 et Vatic. inter Palat. 582, entre deux documents de même nature rédigés en vue de la diète de 811, est un argument très fort en faveur de sa localisation en 811. Cette considération paraît également avoir engagé C. DE CLERCQ à dater de 811 notre document: *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Louvain et Paris, 1936, p. 213-214. On peut invoquer aussi en faveur de l'année 811, le fait que l'empereur rappelle, à l'article 1 que l'année précédente il a ordonné trois jeûnes de trois jours chacun; en effet on sait, par un fragment très lacunaire d'une lettre de Riculf, archevêque de Mayence, à Eginon, évêque de Constance (BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 127) que des jeûnes de trois jours ont été prescrits en 810. Cet argument a été indiqué par BORETIUS, p. 162, n. 1 et invoqué notamment par DE CLERCQ, p. 213, n. 1.

(11) Ceci n'implique pas du tout, comme paraissait le croire BORETIUS, p. 162, l. 16-17; que le texte original de notre document ait été rédigé sans soin (*Capitulare magis negligenter conceptum est quam aliud aetate eadem ortum*).

(12) Nous en procurons une analyse et un commentaire, non une traduction.

trois jours. Le but était d'obtenir de Dieu qu'Il daignât faire connaître en quoi il importait que fussent corrigés le genre de vie et la manière d'être du souverain, des agents ecclésiastiques et laïques de son pouvoir, de ses sujets en général. Sans doute Charlemagne croit-il que Dieu a répondu; car le moment de l'*emendatio*, déclare-t-il, est venu pour tous.

On est à présent vraisemblablement assez près du jour où va s'ouvrir la session de la diète. Il va falloir y lutter avec un maximum d'efficacité contre les violations du droit de l'Eglise; il faudra combattre avec le plus de chances possibles de succès, les actes, les attitudes, les habitudes contraires aux règles de ce droit; ces règles ne tiennent-elles pas en dernière analyse leur autorité de Dieu lui-même? Aussi Charlemagne a-t-il fait établir ce nouveau document. Comme dans celui qui l'a précédé (le n° 71), les articles sont rédigés en forme interrogative; mais alors que dans le premier de ces textes il s'agit vraiment de questions qui appellent ou appelleront une réponse destinée à éclairer l'empereur et la diète, dans le second texte, l'interrogation n'est qu'une figure de style employée de manière soutenue: l'empereur est fixé sur ce qu'il doit savoir; il attaque et sans doute un de ses conseillers qui tenait la plume, l'a-t-il convaincu de l'excellence du recours à la question simulée.

On s'en aperçoit dès l'article 2, quand l'empereur déclare qu'il demandera aux évêques et aux abbés de lui dire quel genre de vie ils doivent mener. Ainsi il pourra savoir quels sont ceux qui méritent sa confiance; il sera également instruit de la mesure dans laquelle il est permis aux évêques, aux abbés et aux moines de s'occuper d'affaires séculières; il saura ce qui est propre à ceux dont on dit qu'ils sont les pasteurs de l'église et les pères des monastères et qui devraient l'être; il pourra ne requérir d'eux que ce qui leur est permis de faire et ils ne solliciteront de lui que ce qu'il peut leur accorder. L'ironie est manifeste dans la question posée, dans le « dont on dit » (*qui dicuntur et esse debent*) et dans le balancement entre ce que l'empereur ne doit pas requérir des évêques ou des abbés et ce que ceux-ci ne doivent pas solliciter de l'empereur.

A l'article 3, Charlemagne, comme il l'avait annoncé dans l'article 5 du premier document, déclare qu'il posera des questions aux ecclésiastiques, qui doivent non seulement apprendre ce que prescrivent les Saintes Ecritures, mais aussi l'enseigner aux au-

tres: à qui s'adresse Saint Paul quand il écrit « soyez mes imitateurs » (*imitatores mei estote*), à qui fait-il allusion dans le verset « que personne servant Dieu ne se mêle d'affaires séculières » (*nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus*) (13)? Il leur demandera aussi comment l'Apôtre doit être imité et comment chacun d'eux sert Dieu (14). Ici l'allure du texte se fait plus directement agressive: dans le *scripturas sanctas non solum ipsi discere sed etiam alios docere*; mais surtout dans l'interrogation directe qui revient à dire: « Avouez que c'est à vous que s'adressent l'ordre et l'interdiction formulés par l'Apôtre et que vous ne les observez pas ».

Les articles 4, 5, 6 marquent un « crescendo ». Par trois fois l'empereur annonce des questions (*Iterum inquirendum*); mais bien plus encore que dans les articles précédents, c'est une simple forme qui ne dissimule guère de mordantes accusations. Que signifie dans l'esprit de ceux à qui l'empereur s'adresse — c. à d. aux clercs, y compris sans doute évêques et abbés — « quitter le siècle »; n'y a-t-il entre ceux qui le quittent et ceux qui ne le quittent pas, d'autre différence que le fait que les premiers ne portent pas d'armes et ne sont pas mariés, tout au moins publiquement (art. 4)? Est-ce « quitter le siècle » qu'augmenter tous les jours ses richesses par n'importe quel moyen, en invoquant les béatitudes célestes ou les supplices de l'enfer pour amener les gens d'esprit simple, ignorants ou imprudents à abandonner leurs biens, à déshériter leurs proches — en faveur des églises et de leurs chefs — et à pousser de la sorte au brigandage ceux à qui leurs biens familiaux ont ainsi été soustraits par un autre (art. 5)? Comment peut-on comprendre qu'il soit question de « quitter le siècle » quand un homme cupide — fût-il évêque ou abbé (14) — dans un procès intenté pour s'approprier la propriété d'un autre, pousse aux parjures et aux faux témoignages, s'enquiert d'un représentant en justice (15) cruel, cupide, tenant le parjure pour peu de

(13) *Philippiens*, 3, 17 et II *Timothée*, 2, 4. Il est bien entendu que citation, référence et traduction se rapportent à la Vulgate.

(14) L'évêque ou l'abbé n'est pas cité « in terminis », mais tous deux sont mieux que d'autres clercs à même de pratiquer les abus dont il est question.

(15) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, Leipzig 1912, p. 220 et E. AMANN, *L'époque carolingienne* (vol. 6 de l'*Histoire de l'Eglise*, entreprise sous la direction d'A. FLICHER et V. MARTIN), Paris 1937, p. 90, ont commenté brièvement notre texte et en ont pro-

choses et quand il s'agit d'acquérir des biens, ne se soucie pas de la manière — équitable ou non — dont il peut acquérir, mais seulement de l'ampleur de l'acquisition (art. 6) (16)?

Visiblement, Charlemagne est préoccupé tout spécialement par les activités de clercs et singulièrement de membres du haut clergé qui n'ont pas « renoncé au siècle » et usent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions pour mener une vie peu édifiante, pour enrichir leurs églises et pour s'enrichir eux-mêmes (17) en dépouillant les autres (18). Il avait dans le premier de ses do-

curé une traduction partielle, très satisfaisante. Cependant, à l'article 6 les mots *aduocatum sive praepositum* sont traduits par AMANN, par « gens de loi », ce qui constitue un à peu près dont on ne peut se contenter. HAUCK donne une traduction meilleure: « einen ...Vogt oder Propst ». *Aduocatus* peut certes désigner l'avoué dont les attributions comportent, en effet, la représentation en justice d'une église ou d'une abbaye immunitaire. Mais Charlemagne ne réserve pas ses critiques aux chefs d'églises bénéficiant du privilège d'immunité; aussi faut-il entendre ici *aduocatus* dans son sens plus général de représentant en justice. Le *praepositus* est, comme l'a compris exactement HAUCK, un « prévôt » ecclésiastique ou monastique (le *praepositus* de la *Regula Sancti Benedicti* [LXV]).

AMANN a bien vu que c'est l'homme d'Eglise cupide, partie au procès, qui ne se soucie pas de la légitimité d'une acquisition, mais seulement de son volume; HAUCK, au contraire, attribue cette tare à l'*aduocatus* ou au *praepositus*, ce qu'à notre sens la construction de la phrase ne permet pas.

(16) HAUCK et AMANN, *loc. cit.*, ont tous deux, toujours à l'article 6, traduit *in acquisitione rerum* de manière correcte par « bei dem Erwerb », « quand il s'agit d'acquérir ». S'il avait fallu lire *ad inquisitionem rerum* — *quod non* — l'hypothèse visée eût été celle d'une enquête (*inquisitio*); parmi les vices propres à l'homme d'Eglise, partie dans un mauvais procès, on eût cité à côté des vices « généraux », tels la cupidité, la disposition à pousser les gens au parjure et aux faux témoignages, le choix d'un *aduocatus* ou d'un *praepositus* taré, un vice « particulier », savoir l'absence de scrupules dans les dépositions lors d'une enquête. Le fait eût été intéressant: il eût contribué à expliquer la résistance de Charlemagne — et même dans une certaine mesure de Louis le Pieux — aux aspirations des autorités ecclésiastiques à pouvoir user régulièrement de l'enquête; on sait que ce droit était réservé au roi et à ceux à qui cette faveur était accordée par lui. Mais nous avons indiqué au texte que la leçon *in acquisitione rerum* devait être préférée.

(17) Avant que fût réalisée progressivement, à partir du règne de Louis le Pieux, la séparation des menses conventuelles et capitulaires d'avec les autres éléments du patrimoine des abbayes et des cathédrales, l'ensemble des biens de ces églises était en fait à la disposition des abbés et des évêques. Ceci permettait bien des abus. Voir à ce sujet: E. LESNE, *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX^e siècle*, Lille 1910, en particulier le chapitre IV, p. 38 et suiv.

(18) HAUCK, *op. cit.*, II, p. 218-220 et AMANN, *op. cit.*, p. 90, ont insisté avec raison sur le peu de sympathie qu'éprouvait Charlemagne à l'égard d'une forte extension de la propriété ecclésiastique. Il n'a, d'ailleurs, pas eu de scrupule à soustraire en fait des biens immobiliers aux églises, afin d'entretenir sa *militia*; E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, II, 1, Lille 1922, p. 59-89.

cuments préparatoires annoncé qu'à la diète il interviendrait, discuterait, procéderait à des interrogatoires serrés. Ce programme il en a préparé avec force la réalisation dans les articles du nouveau document, que nous venons de commenter.

L'article 7 de ce document paraît viser en ordre principal d'autres personnes que le haut clergé séculier: sans doute abbés et moines, mais peut-être des clercs ou même des laïques qui, sous le prétexte de manifester leur amour de Dieu, des saints, des martyrs et des confesseurs, promènent de lieu en lieu les os et autres reliques de corps saints, fondent de nouveaux lieux de prière et engagent les gens à faire don de leurs biens à ceux-ci. Ils se font passer pour des bienfaiteurs et tentent de persuader les évêques de ce qu'ils se sont créé des mérites auprès de Dieu, alors qu'ils ne visent qu'à augmenter leur puissance. Pour dénoncer ce pharisaïsme et demander des comptes à ceux qui s'en rendent coupables, l'empereur cette fois s'est à peine servi de la forme interrogative.

Le cas de ceux qui devraient aux termes du droit de l'Eglise, « renoncer au siècle » et qui ne le font pas, obsède l'empereur (19): il y revient une fois de plus à l'article 8. Il marque sa surprise (*miramur*) de ce que des ecclésiastiques déclarant avoir « renoncé au siècle » et qui ne consentent pas à être considérés comme vivant dans le siècle, portent des armes et veulent conserver leurs biens propres, alors que cela n'appartient qu'à ceux qui n'ont pas « renoncé au siècle ». A moins, ajoute Charlemagne ironiquement, que ceux dont le comportement est tel, puissent remédier à notre ignorance et nous montrer que ce qu'ils font est permis par le droit de l'Eglise.

Dans les articles 6 et 7 du document préparatoire antérieur, Charlemagne avait manifesté l'intention de s'enquérir du libellé et de la portée des promesses et des renonciations faites au baptême, ainsi que des actes et omissions qui les rendent vaines. A l'article 9 du document nouveau, il insiste sur la nécessité de poursuivre ces efforts d'information et sur la gravité de tout écart qui ferait du baptisé un suivant de ce Satan aux oeuvres et aux pompes de qui il a renoncé. Il rappelle que les ecclésiastiques doivent donner aux laïques l'exemple d'une vie fidèle aux pro-

(19) C'était, d'ailleurs, chez lui une préoccupation ancienne. Voir le *Duplex legationis edictum* de 789, c. 30, BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 23.

messes et aux renonciations du baptême. Mais cette fois il n'y a dans le texte, ni critique, ni accusation, ni ironie: le second document est simplement plus explicite que le premier.

Il en va tout autrement de l'article 10. L'empereur s'était déjà montré hostile aux entrées dans des communautés cléricales ou monastiques, de gens dépourvus de vocation (20), mais cette pratique avait subsisté. Usant à nouveau pour combattre celle-ci, de la forme interrogative, Charlemagne encore une fois attaque vigoureusement: dites-nous donc dans quel canon de concile ou dans la règle de quel saint père (*in quo canonum vel in cuius sancti patris regula*) il est dit que l'on peut faire de quelqu'un contre son gré un clerc ou un moine; dites nous où Jésus Christ a prescrit, où l'un de ses Apôtres a dans sa prédication conseillé de créer dans l'Eglise des communautés de chanoines ou de moines comprenant des gens qui n'y voulaient pas entrer, qui s'y refusaient ou qui n'avaient pas les qualités requises. L'ironie va loin.

Au contraire, si l'article 11 contient une critique à l'adresse des autorités ecclésiastiques, celle-ci est atténuée. On y affirme que ceux-là rendent bien peu de services à l'Eglise, qui se préoccupent plus du nombre que de la qualité des membres de leur communauté. L'empereur fait observer que s'il est important que clercs et moines lisent et chantent bien, il est beaucoup plus important que leur vie cléricale ou monastique soit édifiante; s'il faut sacrifier quelque chose, ce sera la qualité du chant et de la lecture. S'il est bon que les églises soient belles, il faut préférer à leur beauté, la pureté des moeurs, car la construction d'églises est une coutume de l'Ancienne Loi, tandis que la pureté des moeurs appartient en propre à la discipline chrétienne. Tout cela est cette fois dit sans amertume. Et tirant la leçon de ce qui précède, l'empereur conclut en se comprenant lui-même parmi ceux qui doivent s'amender: « S'il faut dans la discipline ecclésiastique suivre Jésus-Christ, les apôtres et ceux qui ont suivi les apôtres avec exactitude, il faut qu'en beaucoup de choses, nous agissions autrement que nous avons agi jusqu'à présent, éliminant beaucoup de nos usages et de nos coutumes et faisant aussi pas mal de choses que

(20) Cette hostilité est à la base du c. 10 du *Capitulare missorum* ecclésiastique et du c. 15 du *Capitulare missorum* général de Thionville, tous deux de 805, BORETIUS, *Capitularia*, I, nos 43 & 44.

nous n'avons pas faites jusqu'à présent ». Conclusion qui doit être présentée, avec une sérénité au moins apparente, à la section ecclésiastique de la diète en sa prochaine session.

L'avant-dernier article — c. à d. le 12 — se rattache à une question double figurant dans le premier document préparatoire, à l'article 12; elle était dictée par le souci qu'avait l'empereur d'uniformiser la vie monastique en diffusant la règle de Saint Benoît (21): peut-il y avoir d'autres moines que ceux qui observent la règle de Saint Benoît et y eut-il des moines en Gaule avant qu'y soit parvenue la règle de Saint Benoît? Quand le nouveau document fut rédigé, les conseillers de Charlemagne avaient pu l'instruire et rendre en même temps plus complexe le problème qu'il se posait: « Sous quelle règle vivaient les moines en Gaule avant que la règle de Saint Benoît y ait été répandue, puisque nous savons par nos lectures que longtemps avant Saint Benoît, Saint Martin fut moine et eut des moines sous lui »?

Quant à l'article 13 et dernier, il rappelle sous forme allusive que la section ecclésiastique de la diète devra se soucier aussi de la vie régulière des religieuses et des femmes vouées à Dieu.

Nous croyons que le texte que nous venons de soumettre à un examen, possède quelque importance. D'abord parce que son contenu constitue un élément du programme de réforme dans l'Eglise, que Charlemagne et après lui, Louis le Pieux ont tenté de réaliser (22). Mais ensuite à raison de la rédaction même du document. Les articles 2 à 8 et l'article 10 sont un véritable réquisitoire (23) dirigé contre ceux qui aux yeux de l'empereur, violent les lois de l'Eglise: un réquisitoire qui devait être utilisé par l'empereur lors de la prochaine session de la diète. Il ne fait

(21) Voir notre mémoire *L'Eglise et le pouvoir royal dans la monarchie franque sous Pépin III et Charlemagne*, dans: *Le chiese nei regni dell'Europa occidentale e i loro rapporti con Roma sino all'800*, I, Spoleto 1960, p. 118-119 (*Settimane di Studio del Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo*, VII).

(22) Cela a été vu, notamment par HAUCK, *loc. cit.*

(23) AMANN, *op. cit.*, p. 90-91, emploie justement le terme, mais il pense que le texte dut être rédigé « au palais, un jour de mauvaise humeur » et il croit la « forme un peu grossière ». Il admet néanmoins que la pensée de l'empereur est reflétée assez exactement. Avec raison l'inspiration du document lui parait devoir être cherchée dans la vie religieuse même du souverain. HAUCK, *op. cit.*, II, p. 219-220, écrit à bon droit que le texte de la note contient « die herbsten und spitzigsten Äusserungen Karls, welche überhaupt auf uns gekommen sind ». Nous pensons que nos analyses des articles confirment cette opinion.

pas de doute qu'il reflète les vues de Charlemagne. On retrouve dans d'autres documents émanant du monarque, l'agressivité qui caractérise notre texte (24). Ce texte a été rédigé par un des conseillers de l'empereur. Nous ignorons par qui. On peut cependant affirmer que ce conseiller était un styliste de talent.

Non seulement parce qu'il utilise avec aisance les artifices de la rhétorique et notamment l'art du balancement des pensées et des phrases où elles s'expriment (25); mais surtout parce qu'il manie avec virtuosité l'ironie et la critique; parce qu'il réussit à les rendre mordantes en usant des ressources que l'art d'écrire mettait à sa portée, en particulier de l'interrogation. La comparaison entre l'usage objectif et neutre de l'*Interrogandi sunt*, du *Hic interrogandum est acutissime* et d'autres interrogations aussi innocentes, par l'auteur du premier document préparatoire de 811 et le recours calculé, soutenu, pénétrant au *Querendum est*, à l'*Interrogare uolumus*, à l'*Iterum inquirendum* (par deux fois), à l'*Inquirendum etiam*, au *Quid dicendum*, au *Miramur*, au *In quo canonum*, dans le second document, est assez frappant pour rendre les commentaires inutiles. Nos observations ne dissipent guère le mystère qui enveloppe les conseillers immédiats de Charlemagne, notamment dans sa politique ecclésiastique, mais elles projettent tout de même, croyons-nous, un peu de lumière sur les façons de penser et d'écrire propres au moins à l'un d'entre eux.

En 811 la diète siégea au Palais d'Aix-la-Chapelle en session ordinaire (26) au cours des dernières semaines de mai, voire même

(24) Capitulaire programmatique de 802, c. 27, 32 et 33, BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 33. Voir notre mémoire *Le programme de gouvernement impérial de Charlemagne*, dans: *Renovatio Imperii. Atti della Giornata Internazionale di Studio per il Millenario*. Ravenna, 4-5 novembre 1961, Faenza 1963, p. 67 et 77-78.

(25) C. 2, in fine: *ut aliud ab eis nec nos queramus quam ... et ut quislibet ex eis a nobis ea non querat, in quibus ...* - C. 3: ... *« imitatores mei estote » ... « nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus », aut qualiter Apostolus sit imitandus uel quo modo Deo militet* (recherche de symétrie manifeste). - C. 5: ... *suadendo de coelestis regni beatitudine, comminando de aeterno supplicio inferni ...* - C. 6: ... *et in acquisitione rerum non qualiter, sed quanta acquirit.* - C. II: ... *magis studet in sua conuersatione habere multos quam bonos et non tantum probis quam multitudinem hominum delectatur ...* Plus loin: ... *bene cantet et legat quam iuste et beate uiuat ...* Plus loin encore: ... *structio basilicarum ueteris legis quandam trahit consuetudinem, morum autem emendatio proprie ad nouum testamentum et christianam pertinet disciplinam.* Plus loin enfin: ... *multa de usu et consuetudine nostra auferenda et non minus multa quae actenus non fecimus facienda.*

(26) *Annales Regni Francorum*, a° 811, éd. F. KURZE, Hanovre 1895, p. 134: *Impe-*

dans les premières semaines de juin (27). Nous ne sommes guère informés au sujet de ce qui s'y est fait. Peut-être le conflit que Charlemagne trancha, le 14 juin, entre le patriarche d'Aquilée et l'archevêque de Salzbourg au sujet de la Carinthie, fit-il l'objet d'un débat à la diète ou dans sa section ecclésiastique (28). On peut admettre que Charlemagne donna connaissance à la diète de la conclusion toute récente de la paix avec Hemming, roi de Danemark et qu'il fit à ce propos une déclaration valant ratification (29). Il faut tenir pour quasi certain qu'on délibéra au sujet d'opérations militaires au delà de l'Elbe, en Pannonie et en Bretagne et qu'à l'issue de ces délibérations, l'empereur donna les ordres nécessaires pour que ces expéditions fussent entreprises; elles le furent, en effet (30).

Charlemagne s'adressa-t-il à la section ecclésiastique siégeant isolément, comme il en avait l'intention? Prononça-t-il ou fit-il prononcer en son nom le réquisitoire dont les éléments avaient été réunis et rédigés en vue de ces séances, sous la forme que nous connaissons? En délibéra-t-on? Une opposition se dessina-t-elle peut-être? Des décisions furent-elles prises?

rator vero, pace cum Hemmingo firmata et placito generali secundum consuetudinem Aquis habito ... Nous avons par erreur localisé à Boulogne-sur-Mer, la session de la diète, à la p. 140 de notre mémoire cité plus haut, n. 21. C'est une assemblée extraordinaire qui siégea ultérieurement dans ce port; voir plus loin, n. 30.

(27) L'époque à laquelle la diète siégea, nous paraît déterminée par le fait que d'après les *Annales*, la session suivit les négociations et la conclusion de la paix avec le Danemark, sur l'Eider, au sud du Jutland: or ces négociations ne purent commencer que lorsque le printemps eut rendu les lieux de négociation accessibles, après un hiver particulièrement rigoureux. Il fallait de plus que les douze envoyés francs, dont Wala, le principal conseiller de Charlemagne à ce moment, eussent pu rejoindre Aix et faire rapport à leur maître.

(28) Chacune de ces hautes autorités prétendait que la Carinthie dépendait ecclésiastiquement d'elle. Charlemagne régla le différend par l'établissement d'une ligne de partage suivant le cours de la Drina. E. MÜHLBACHER, *Diplomata Karolinorum* (MG., in-4°), I, n° 211, p. 282-283. Cf. H. BÜTTNER, *Mission und Kirchenorganisation des Frankenreiches bis zum Tode Karls des Grossen*, dans: *Karl der Grosse*, dirigé par W. BRAUNFELS & consorts, I, Düsseldorf 1965, p. 485.

(29) Ceci nous paraît impliqué par les mots *pace cum Hemmingo firmata*, dans le texte des *Annales*. Il s'agit, croyons-nous, de la ratification par l'empereur, au début de la session de la diète (voir plus haut, n. 26). Les engagements pris par les envoyés francs n'eussent pas eu la valeur requise sans une déclaration orale de l'empereur les confirmant. Pareille déclaration ou pareil ordre conférerait la force exécutoire aux décisions prises par l'empereur et à plus forte raison à celles qui étaient prises en son nom; voir nos *Recherches sur les capitulaires*, p. 18-21 (*Was waren die Kapitularien?* p. 35-40).

(30) *Annales Regni Francorum*, h. a°, p. 135.

Nous en ignorons tout. Les sources qui pourraient nous éclairer sont muettes. Mais ce que nous constatons, c'est que même dans l'éventualité où à la suite d'un réquisitoire impérial et de délibérations de la section, un ordre aurait été donné de préparer une réforme, cet ordre ne reçut pas même un commencement d'exécution; on n'en rencontre en tout cas aucune trace.

Une seconde assemblée, vraisemblablement plus limitée que la diète, siégea sous la présidence de Charlemagne en octobre de la même année, à Boulogne-sur-Mer (31). Elle ne paraît pas avoir traité de questions ecclésiastiques; les deux capitulaires publiés à la suite des travaux de la dite assemblée sont consacrés à des affaires militaires, politiques et administratives (32).

Il faut attendre jusqu'en 813 pour trouver des traces sûres d'une initiative suivie d'effet, prise par Charlemagne pour réformer ce qui dans l'Eglise, laissait à désirer. On sait que cette année, sur un ordre impérial, cinq conciles furent effectivement réunis à Mayence, Reims, Tours, Chalon-sur-Saône et Arles « pour corriger l'état de choses existant dans les églises de Gaule » et que les décisions arrêtées par chacun de ces conciles, furent conférées les unes avec les autres dans une assemblée siégeant au mois de septembre, à Aix en présence de l'empereur (33). On possède les canons des cinq conciles et les articles rédigés à la suite de cette collation (34).

(31) Déplacement de Charlemagne à Boulogne-sur-Mer, puis à Gand pour inspecter les flottes construites contre les Normands, et retour à Aix en novembre: *Annales Regni Francorum*, h. a°, p. 135. Sur le mois où fut réunie l'assemblée, voir la note suivante.

(32) *Capitulare Bononiense*, BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 74, *inscriptio* que nous tenons pour contemporaine: *Capiuula quae domnus imperator constituit Bononiae quae est in littore maris anno regni sui XLIV mense octobrio, indictione quinta*. Ce capitulaire est consacré entièrement à des questions militaires. — Le *Capitulare de iustitiis faciendis*, *Ibid.*, n° 80 présente l'*inscriptio* suivante: *Item capitula quae pro iustitiis infra patriam faciendis constituta sunt*. Le canon 44 du Concile de Reims, de 813, renvoie à l'article 3 de ce capitulaire, dont il situe explicitement la publication à Boulogne; le canon 43, renvoie à l'article 1 du même capitulaire; A. WERMINGHOFF, *Concilia Aevi Carolini* (MG., in-4°), I, 1, n° 35, p. 257-258. Voir DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 215.

(33) *Annales Regni Francorum*, h. a°, p. 138: *Concilia quoque iussu eius super statu ecclesiarum corrigendo per totam Galliam ab episcopis celebrata sunt, quorum unum Mogontiacy, alterum Remis, tertium Turonis, quartum Cabellione, quintum Arelati congregatum est, et constitutionum, quae in singulis factae sunt, collatio coram imperatore in illo conventu habita; quas qui nosse voluerit, in supradictis quinque civitatibus invenire poterit, quamquam et in archivo palatii exemplaria illarum habeantur*.

(34) A. WERMINGHOFF, *Concilia*, nos 34 (Arles), 35 (Reims), 36 (Mayence), 37 (Cha-

Il y a des raisons sérieuses de croire que le second document préparatoire de 811, auquel nous avons consacré cette étude, fut mis à la disposition des pères des cinq conciles (35).

Le problème des ecclésiastiques qui en fait, se refusaient à renoncer au monde et à se tenir à l'écart des *negotia saecularia* faisait, on l'a vu, l'objet des articles 3 à 6 et 8 de ce document et il était en 811 au centre des préoccupations de Charlemagne. Nous retrouvons l'interdiction de se mêler aux affaires du siècle dans les canons des conciles de Mayence (c. 14 et 16), de Reims (c. 30 et 32), de Chalon (c. 5) et dans la *Concordia episcoporum*, établie en présence de l'empereur (article 9) (36). Le canon 14 de Mayence, relatif à l'abstention des *negotia saecularia*, est plus explicite que les autres. Quant au canon 16 de ce même concile de Mayence, son intitulé ainsi que le début de sa première phrase, reproduisent textuellement la question posée dans l'article 4 du document préparatoire, soumis à notre examen (37). La plupart de ces canons et l'article de la *Concordia* visent tout spécialement les affaires lucratives et celles qui conduisent à la dissipation ou à la tromperie.

Charlemagne s'était en 811 élevé avec âpreté contre les acquisitions de biens fonciers réalisées au profit d'églises, à la suite de pressions d'ordre religieux exercées sur les propriétaires par des autorités ecclésiastiques (article 5). Il s'en était pris également aux manoeuvres tendant au même but, de représentants en justice, choisis par des autorités ecclésiastiques parmi des gens tarés, dépourvus de scrupules (article 6). La condamnation des abus visés à l'article 5 se retrouve au canon 6 du Concile de Chalon, celle des abus visés à l'article 6, au canon 50 du Concile de Mayence (38); dans ce dernier cas, il y a même une reprise littérale

lon), 38 (Tours), p. 248-293. *Concordia episcoporum*, *Ibid.*, *Appendices ad Concilia anni 813*, B, p. 297-301. Voir sur ces conciles, HAUCK, *op. cit.*, II, p. 295, AMANN, *op. cit.*, p. 78, BÜRTNER, *op. cit.*, p. 486, EWIG, *op. cit.*, p. 113.

(35) WERMINGHOFF, *Concilia*, p. 246, n. 4 et peut-être déjà HAUCK, *op. cit.*, p. 220.

(36) Respectivement p. 264-265, 256, 275 et 298. L'article de la *Concordia* se réfère au Concile de Chalon.

(37) *Capitula de causis*, c. 4: ... *quid sit quod apud eos dicitur seculum relinquere* ... - Concile de Mayence (p. 265): *De eo quid sit relinquere mundum. XVI. Saeculum autem relinquere est* ...

(38) P. 275 et 272.

partielle des termes employés dans le document préparatoire dont nous poursuivons l'étude (39).

Un autre point au sujet duquel les préoccupations de Charlemagne s'exprimaient en 811 avec une ironie particulièrement acidulée, est celui du recrutement de clercs sans vocation (article 10). Nous retrouvons cette matière, traitée dans le canon 23 du Concile de Mayence et dans le canon 7 du Concile de Chalon; nous la retrouvons aussi dans la *Concordia episcoporum* (article 12), où les conséquences des entrées forcées en religion, font l'objet d'un projet de règlement qui sera soumis à une décision impériale (40). Ce projet vise également les entrées en religion irrégulières de serfs et la prise de voile non volontaire de religieuses, matières auxquelles le document de 811 ne touchait que par allusion (articles 10 in fine et 13).

Enfin les cinq conciles traitaient du baptême dont les promesses et les renonciations avaient en 811 préoccupé Charlemagne et fait l'objet de l'article 9 du document étudié par nous; c'est le canon 18 du Concile de Tours qui répond le plus directement à ces préoccupations (41). La matière est traitée brièvement dans la *Concordia episcoporum*, à l'article 2 et dans un projet de capitulaire, à l'article 1 (42).

Il faut cependant noter qu'au moins dans deux cas, il a dû se manifester parmi les évêques réunis en conciles en 813, une certaine opposition au radicalisme qui caractérise notre document de 811.

La critique marquée d'une ironie acerbe, dont les entrées forcées en cléricature avaient fait l'objet à l'article 10 du texte de 811 sont traitées, on l'a dit, au canon 23 de Mayence, au canon 7

(39) *Capitula de causis*, c. 6: ... et advocatum sive prepositum non iustum ac Deum timentem sed crudelem ac cupidum ac periuria parvipendentem inquiri... - Concile de Mayence (p. 272): *De praepositis vel advocatis sive uicedominis. L. Omnibus igitur episcopis, abbatibus cunctoque clero omnino praecipimus uicedominos, praepositos, advocatos sive defensores bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non periuros, non falsitatem amantes, sed Deum timentes et in omnibus iustitiam diligentes.*

(40) P. 267, 275, 298-299.

(41) Arles, c. 3, Reims, c. 7, Mayence, c. 4, Chalon, c. 27, Tours, c. 18, respectivement, p. 250, 254, 261, 279, 288-289.

(42) *Concordia*, p. 297. Projet de capitulaire (*Concordia: in capitulari dominico*), *Appendices ad Concilia anni 813*, A. A. WERMINGHOFF, *Concilia*, p. 294-297 = BORETIUS, *Capitularia*, I, n° 78, p. 173-175.

de Chalon et à l'article 12 de la *Concordia episcoporum* (43). Les canons des conciles sont hostiles à la mise à néant des effets d'ordre personnel produits par ces entrées en cléricature. En effet, les pères de Mayence et de Chalon estiment que toutes les entrées d'hommes libres en cléricature doivent être maintenues. Cependant ils condamnent les personnes qui ont exercé une pression pour les obtenir et ils prescrivent des restitutions éventuelles de biens aux héritiers; les pères de Mayence interdisent même formellement à l'avenir les manoeuvres visées. Le règlement proposé à l'article 12 de la *Concordia episcoporum* admet dans quelques cas la sortie de cléricature, mais il reste à cet égard fort restrictif. D'ailleurs le fait que le règlement est réservé jusqu'à examen et décision à prendre par l'empereur indique, pensons-nous, au moins des hésitations parmi les évêques et la conscience de ce que l'empereur pourrait ne pas admettre le projet épiscopal. Les évêques semblent attacher surtout de l'importance à la stabilité dans l'état clérical; ils craignent que l'empereur s'en tienne dans tous les cas à la nécessité d'une libre vocation et ils préfèrent lui laisser la responsabilité d'une décision finale (44).

Dans le second document de 811, aux articles 5, 6 et 7, Charlemagne s'en était pris à un groupe d'abus particulièrement odieux, commis par des clercs et notamment par quelques uns d'entre eux qui étaient en autorité dans l'Eglise: les actes de pression et les manoeuvres illicites ayant pour but d'amener ou de forcer des hommes libres à faire abandon de leurs biens ou d'une partie de ceux-ci à des églises.

Les pères du Concile de Chalon ont condamné sans restriction, pareilles acquisitions et ils ont même prescrit — on l'a dit — la restitution de biens acquis sous pression à l'occasion d'entrées forcées en cléricature (canons 6 et 7).

Les pères du Concile de Tours ont au contraire dans leur canon 51, contesté pour ce qui concerne les évêchés de leur ressort, la gravité de cet état de choses. Ils assurent n'avoir pas recueilli de plaintes à cet égard. D'ailleurs ceux qui donnent des terres

(43) Voir plus haut, n. 40.

(44) Nous reproduisons ici, la fin de l'article 12 de la *Concordia* (p. 299): *Haec et his similia, quae sacer iste conventus consideravit, usque ad arbitrium domni imperatoris reservata sunt, ut de omnibus quod ei placuerit statuatur, quod autem aliter, emendet.*

à des églises en reçoivent bien plus en précaires à plusieurs vies. Et si des gens se plaignent de donations faites par leurs parents ou grand-parents devenues irrévocables, il leur est loisible de se « recommander » à l'église en question: ils recevront ces biens en bénéfice. Si cela ne plaît pas à l'empereur, les pères sont prêts dans ce domaine, comme dans d'autres, à se soumettre à sa volonté (45).

On ne s'éloignerait pas de la vérité, croyons-nous, en présentant la soumission à une éventuelle décision impériale, des textes relatifs aux entrées involontaires en religion ou aux acquisitions illégitimes de biens, comme des clauses de style. A moins qu'il faille y voir un refus respectueux de collaborer avec l'empereur et avec quelques uns de ses conseillers, à la lutte contre certains abus, tout au moins dans l'atmosphère où cette lutte avait été engagée.

Les critiques formulées en 811 par un conseiller de Charlemagne tenant la plume pour l'empereur étaient directement ou indirectement fondées sur la conviction que les clercs et moines de tout rang devaient se tenir à l'écart des affaires du siècle; on a pu suivre quelques uns des efforts tentés ou accomplis dans ce but par la législation ecclésiastique sous l'inspiration impériale. Leur succès fut médiocre. Nous pensons qu'il eût malaisément pu en être autrement. Sans doute Charlemagne et ses conseillers ne se rendaient-ils pas compte qu'il y avait une contradiction entre ces efforts et l'organisation même de l'état carolingien, dont les ecclésiastiques assuraient une part essentielle du fonctionnement (46).

(45) P. 293. HAUCK, *op. cit.*, II, p. 221, a souligné cette prise de position assez nette des pères du Concile de Tours. Nous reproduisons la fin du canon; elle s'applique certainement à celui-ci, mais peut-être aussi à l'ensemble des canons de ce concile: *Haec nos in conventu nostro ita ventilavimus; sed quomodo deinceps piissimo principi nostro de his agendum placebit, nos fideles famuli eius libenti animo ad nutum et voluntatem eius parati sumus.*

(46) Ainsi que nous l'avons fait observer dans notre étude sur *L'Eglise et le pouvoir royal dans la monarchie franque* (voir plus haut, n. 21), p. 140.

ANNEXE

Note établie à l'usage de Charlemagne et sur son ordre, au sujet d'irrégularités et d'abus dans les activités de l'Eglise au sein de la monarchie franque, en vue d'une intervention de l'empereur dans les débats de la section ecclésiastique de la diète lors d'une prochaine session de celle-ci.

Aix-la-Chapelle, 811 (1).

A. Original disparu.

B. Paris, Bibliothèque Nationale, Latin 9654 (jadis Supplément latin 75), f^{os} 24 à 25v. C. Rome, Bibliothèque Vaticane, Palatinus 582, f^{os} 27v à 29. Ces deux manuscrits dérivent d'un archétype commun perdu. Voir à leur sujet, p. 5 et n. 6 (2).

a. JACOBUS SIRMOND S. J., *Concilia antiqua Galliae*, I, Paris, 1629, in-f^o, p. 262-263, d'après B (en ce temps à Saint-Vincent, de Metz; *ibid.* p. 244). — b. STEPHANUS BALUZIUS, *Capitularia Regum Francorum*, I, Paris, 1677, in-f^o, col. 479-482, d'après B (en ce temps au Collège de Clermont, à Paris; *ibid.*, *praefatio*, § LXXVI) et a. — c. STEPHANUS BALUZIUS, *Capitularia Regum Francorum, nova editio curante Petro de Chiniac*, I, Paris, 1780, in-f^o, col. 479-482, d'après a et b. — d. GEORG HEINRICH PERTZ, dans son édition des *Capitularia (Monumenta Germaniae Historica, Leges, in-f^o)* I, Hanovre, 1835, p. 166-168, d'après a et b-c et après collationnement avec B. — e. ALFRED BORETIUS, *Capitularia Regum Francorum (Monumenta Germaniae Historica, Legum Sectio Secunda, in-4^o)*, I, Hanovre, 1883, n^o 72, p. 162-164, d'après B et C (3).

(1) Voir plus haut, p. 6 et n. 9 et 10.

(2) Le texte de ce document tel qu'il figurait dans l'archétype y avait été copié avec beaucoup de négligence. On ne peut établir les rapports entre l'archétype de ce document et l'original. La copie B présente d'assez nombreuses corrections au texte de l'archétype; plusieurs d'entre elles sont heureuses et nous paraissent devoir reproduire le texte de l'original. Pour l'établissement de notre édition, nous avons utilisé le manuscrit de Paris (B), ainsi qu'une excellente photographie du manuscrit du Vatican (C), que nous devons à l'extrême obligeance du savant vice-préfet, Mgr. Ruyschaert, à qui nous adressons nos remerciements les plus sincères.

(3) Etant donné le caractère de cette publication, nous croyons inutile de donner ici la liste de toutes les éditions de notre document. On les trouvera aisément dans *Die Regesten*

Item breuis capitulorum quibus fideles nostros episcopos et abbates alloqui uolumus et commonere de communi omnium nostrorum utilitate.

Cap. I. Primo commemorandum est quod anno præterito tria tridua ieiunia^a fecimus, Deum orando ut ille nobis dignaretur ostendere in quibus conuersatio nostra coram illo emendari^b debuisset: quod nunc facere desideramus.

II. Querendum est in primis ecclesiasticis, id est episcopis et abbatibus ut illi nobis patefaciant de conuersatione sua qualiter uiuere debeant, ut cognoscere ualeamus cui de illis aut bonum aut aliud aliquid refrenati credere debeamus^c; et ut scire possimus in quantum cuiuslibet ecclesiastico, id est episcopo uel abbate seu monacho secularibus negotiis se ingerere <liceat>^d; aut quod proprie pertineat ad illos qui dicuntur et esse debent pastores ecclesie patresque monasteriorum; ut aliud ab eis nec nos queramus quam quod ipsis facere licet^e et ut quislibet ex eis a nobis ea non querat in quibus eis consentire non debemus.

III. Interrogare uolumus ipsos ecclesiasticos et qui scripturas sanctas non solum ipsi discere sed etiam alios docere debent, qui sint illi quibus apostolus loquitur « Imitatores mei estote » uel quis ille de quo idem dicit « Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus », aut qualiter apostolus sit imitandus uel quo modo Deo militet^f.

des Kaiserreichs unter den Karolingern. 751-918, publiés après J. F. BÖHMER, par E. MÜHLBACHER, 2^e éd. par J. LECHNER, complétée par C. BRÜHL et H. KAMINSKY, Hildesheim 1966, n^o 463. Nous nous sommes borné à faire mention des éditions ayant une importance pour l'établissement du texte, à l'exclusion de celles qui se bornent à reproduire le texte de SIRMOND, de BALUZE ou de PERTZ.

C. I. a) iuunia C. b) emendare corrigé en emendari, sans doute par le scribe lui-même (même encre que le texte; barre de l'i de correction identique à la première et à la dernière barre du III et du VIII numérotant les articles) B; emendare C.

C. II. c) en marge, à la hauteur de debeamus, d'une autre main: Discretaratio. M. C. Entre le e et le t, un grattage, dont la partie supérieure est occupée par le trait horizontal du t, anormalement prolongé à dextre et d'une encre plus foncée que le reste du mot. On se demande ce qu'il y avait avant l'absurde graphie actuelle; discretio ou même discrepatio qui constitueraient une glose satisfaisante, ne s'accordent pas avec le ara ou le ar qui suivent le grattage. d) se ingerere B et C. Cette leçon qui est évidemment celle de l'archétype, ne donne pas satisfaction et ne peut avoir été celle de l'original; aussi adoptons-nous la conjecture suggérée par Boretius et insérons-nous liceat après ingerere, dans le texte. e) Sic C. ut aliud ab eis nec non queramus quam quod ipsis facere licet B. La leçon de B est viciée par la substitution de nec non à nec nos, ce qui aboutit à un sens absurde. Par contre la leçon de C est excellente; le nos a pour but de souligner la première personne du pluriel (majestatif) de queramus; il procure un excellent balancement avec le quislibet ab eis de la proposition suivante. Les propositions de correction faites par Sirmond, Baluze, Pertz et Boretius n'ont pas de raison d'être.

C. III f) Sic B et C. Boretius suggère la correction militetur. Elle n'est pas admissible: le sujet de militet n'est pas apostolus, mais ille de quo idem dicit; le verbe doit dès lors être à l'actif, comme il l'est justement dans les deux manuscrits. Une fois de plus, il y a ici un balancement: d'une part la parole de l'Apôtre sur ses imitateurs et le membre de phrase sur la manière

III. Iterum inquirendum ab eis ut nobis ueraciter patefaciant quid sit quod apud eos dicitur seculum relinquere uel in quibus internosci possint his qui seculum relinquunt ab his qui adhuc seculum sectantur; utrum in eo solo quod arma non portant nec publice coniugati sunt.

V. Inquirendum etiam si ille seculum dimissum habeat, qui cotidie possessiones suas augere quolibet modo, qualibet arte non cessat, suadendo de celestis regni beatitudine, comminando de eterno supplicio inferni, et sub nomine Dei aut cuiuslibet sancti tam diuitem quam pauperem, qui simpliciores naturæ^h sunt et minus docti atque cauti inueniuntur sicⁱ rebus suis exspoliare et legitimos heredes eorum exheredant, ac^j per hoc plerosque^k ad flagitia et scelera propter inopiam ad quam per hoc fuerint devoluti, perpetranda compellunt^l, ut quasi necessario furta et latrocinia exerçant, cui paternarum^m hereditas ne ad eum perueniret ab alio prærepta est.

VI. Iterum inquirendum quomodo seculum reliquissetⁿ qui cupiditate ductus propter adipiscendas res quas alium vidit possidentem homines ad periuria et falsa testimonia præcio conducit et aduocatum siue præpositum non iustum ac Deum timentem sed crudelem ac cupidum ac periuria paruipendentem inquit et in acquisitione rerum non qualiter sed quanta acquirit^o.

VII. Quid de his dicendum qui quasi ad amorem Dei et sanctorum siue martyrum siue confessorum ossa et reliquias sanctorum corporum de loco ad locum transferunt ibique nouas basilicas construunt et quoscumque potuerint ut res suas illuc tradant instantissime adhortantur^p. Ille siquidem uult ut uideatur quasi benefacere seque propter hoc factum benemeritum apud Deum fieri quibus potest persuadere episcopis; palam sit ideo factum ut ad aliam perueniat potestatem.

dont il doit être imité, d'autre part l'avertissement de l'Apôtre à celui qui sert Dieu (militans Deo) et le membre de phrase sur la manière dont il doit Le servir.

C. IIII g) hii C.

C. V h) Sic B et C. Boretius corrige en natura. Cette correction ne nous parait pas indispensable, naturæ pouvant être considéré comme un vulgarisme (fr. « de nature »). i) si B et C. Boretius corrige avec raison. j) hac C. k) plerosque qui B et C. Pertz et Boretius corrigent avec raison: le qui enlève à la phrase toute signification. l) conpellunt C. m) sic B et C. Avec raison Boretius écarte l'insertion de rerum après paternarum, proposée par Sirmond et adoptée avec quelque réserve, semble-t-il, par Baluze; le sens est, en effet, satisfaisant sans cette correction. Pertz corrige de manière surprenante en paterna rerum.

C. VI n) relinquisse dicitur C. Le dernier mot écrit au dessus de la ligne en plus petits caractères d'une autre main apparemment contemporaine, constitue une correction arbitraire. o) et ad inquisitionem rerum non qualiter sed quanta adquirat. B; mais adquirat est une correction de inquit dont le in et le i final ont été exponctués et surmontés respectivement par ad et par a. et in acquisitione rerum non qualiter sed quanta acquirit. C; le i de in est écrit sur grattage et est du type de l' i dont il a été question sous b. Bien que la leçon de B ne soit pas dépourvue de sens, nous adoptons la leçon de C, comme plus satisfaisante quant au sens; acquisitione s'accorde d'ailleurs mieux qu' inquisitionem avec acquirit. Pertz adopte la leçon de B; Boretius également, sauf en ce qui concerne le dernier mot: il emprunte l' acquirit de C.

C. VII. p) adortantur C.

VIII. Miramur unde accidisset ut is qui se confitetur seculum reliquisse neque omnino uult consentire ut ipse a quolibet secularis uocetur, armatos homines <suos> et^q propria uelit retinere^r, cum^s ad eos qui nondum in totum seculum renunciauerunt hoc pertineat^t; ad ecclesiasticos uero quomodo iuste pertineat penitus ignoramus, nisi illi nobis insinuauerint qui hec quasi licita usurpare non dubitant.

VIII. Quid unusquisque Christo in baptismo promittat uel quibus causis abrenuntiat, ut quamuis unicuique Christiano considerandum sit, specialiter tamen ab ecclesiasticis inquirendum, qui laicis ipsius promissionis et abrenuntiationis in sua uita exemplum prebere debent. Hic diligentissime considerandum est et acutissime distinguendum que sectando uel que^u negligendo unusquisque nostrum ipsam suam promissionem et abrenuntiationem uel conseruet uel irritam faciet^v; et quis sit ille Satanus siue aduersarius, cuius opera uel pompas in baptismo renunciauimus^w. Hic autem conspitiendum est, ne peruersa unusquisque faciendo illum quislibet nostrum sequatur, cui iam dudum in baptismo renuntiauimus.

X. In quo canonum uel in cuius sancti patris regula constitutum sit ut inuitus quislibet aut clericus aut monachus fiat^x aut ubi Christus precepisset

C. VIII. q) B avait primitivement armatos homi <nes> suivi d'un mot de trois ou quatre lettres que nous restituons par conjecture: <suos>. Une main contemporaine a corrigé armatos en armatus en suscrivant un u au dessus de l' o, a corrigé homi en homo, puis a gratté l'espace d'un peu plus de six lettres (<nes> <suos>) et écrit sur le grattage cum sit en faisant suivre ces mots d'un et et écrit également sur un grattage: armatus homo cum sit et. Nous conservons la leçon primitive (et le et, qui n'est pas une correction), d'autant plus qu' armatos homines trouve une confirmation dans le début de C; la leçon primitive est à tous égards plus satisfaisante que celle résultant d'une correction qui nous paraît arbitraire. — armatos homines C. Voir la note suivante. r) propria uelit retinere, le second mot écrit dans l'interligne supérieur B. qui sint propria pertinere C. Il faut adopter la leçon de B, celle de C (pour q et r) est visiblement corrompue. Notre examen aboutit à l'établissement d'un texte presque identique à celui de Pertz et de Boretius (toujours pour q et r). s) et C. t) hoc pertineat, ajouté dans l'interligne après renunciauerunt B. om. C.

C. IX. u) sic C. Dans B, ce que a été ajouté par une main contemporaine, à l'interligne supérieur; Boretius l'a omis. v) sic C. Dans B, la même main a d'abord écrit faciet, puis intercalé un a devant le e, en tâchant maladroitement d'éliminer celui-ci. w) quae opera uel pompa eius in baptismo renuntiauimus C. texte primitif de B: que opera uel pompas eius in baptismo renunciauimus. La coïncidence de ce membre de phrase dans les deux manuscrits fait admettre qu'il devait figurer tel quel dans l'archétype. Ce texte est malaisé à comprendre et en tout cas grammaticalement très peu correct. Dans B on a corrigé dans l'interligne supérieur que en cuius, ce qui procure une phrase compréhensible et correcte, telle qu'elle se trouvait sans doute dans l'original. Pertz et Boretius ont adopté cette leçon. Quant à pompas de B (et non pompam comme l'écrit Boretius) il doit évidemment être préféré au pompa de C; on a dans B opéré un grattage d'un peu plus de deux lettres entre pompas et in baptismo: sans doute un eius (écrit ei avec abréviation de us) qui figure dans C et qui est parfaitement inutile.

C. X. x) Sic B et C. Boretius suggère non fiat. Pareille correction serait inadmissible: fiat est parfait, compte tenu de l'intention ironique du rédacteur du texte. y) Sic B et C. Boretius suggère non fieret. A écarter pour les mêmes raisons que sous x.

aut quis apostolus prædicasset ut de nolentibus et inuitis et uilibus personis congregatio fieret^y in ecclesia uel canonicorum uel monachorum.

XI. Quam paucitatem^z conferat ecclesie Christi quod is qui pastor uel magister^{aa} cuiuscumque uenerabilis loci esse debet, magis studet in sua conuersatione habere multos quam bonos et non tantum probis^{bb} quam multitudine hominum delectatur, plus studet ut suus clericus uel monachus bene cantet et legat quam iuste et beate uiuat, quamquam non solum minime in ecclesia contempnenda sit cantandi uel legendi disciplina, sed etiam omnimodis exercenda; sed si utrumque^{cc} cuilibet uenerabili loco accedere potest, tolerabilius tamen ferendum nobis uidetur imperfectione cantandi quam uiuendi. Et quamuis bonum sit ut^{dd} ecclesie pulchra^{ee} sint edificia^{ff}, præferendus^{gg} tamen est edificii^{hh} honorum morum ornatus et culmen; quia in quantum nobis uidetur structio basilicarumⁱⁱ ueteris legis quandam trahit consuetudinem, morum autem emendatio proprie^{jj} ad nouum testamentum et Christianam pertinet disciplinam. Quodsi Christus et apostoli et qui apostolos recte^{kk} secuti sunt in ecclesiastica disciplina^{ll} sunt sequendi, aliter^{mmm} nobis in multis rebus faciendum est quam usque modo fecissemus, multa de usu et consuetudine nostra auferenda et non minus multa queⁿⁿ actenus non fecimus facienda.

C. XI z) Sic C et le texte primitif de B; dans ce dernier ms., une main différente de celle du copiste et usant d'une autre encre, a biffé pauci et l'a remplacé par utili, inséré dans l'interligne supérieur, substituant utilitatem au paucitatem primitif. Il n'y a, croyons-nous, aucune raison d'adopter cette correction à laquelle Pertz s'est rallié, mais que Boretius a écartée avec raison. aa) B et C insèrent nec entre magister et cuiuscumque, ce qui doit nous faire admettre que le mot figurait dans l'archétype. Boretius propose de le supprimer: avec raison, croyons-nous; ce mot n'a aucune raison d'être et ne devait pas se trouver dans l'original. bb) probet, corrigé en probis B; probet C et par conséquent dans l'archétype; le mot rend la phrase dénudée de sens acceptable. La correction de B, probis, donne évidemment la leçon originale; nous l'adoptons contrairement à Pertz, mais avec Boretius. cc) utrisque C; si utrique B avant correction; sans doute l'archétype présentait-il l'une ou l'autre de ces leçons; une main différente a dans B corrigé en utrumque par substitution à l'i, d'un u surmonté du signe d'abréviation, dans l'interligne. A la différence de la leçon de B (non corrigé) et de C, la leçon de B (après correction) procure un sens satisfaisant et peut être considérée comme celle de l'original. dd) ut ajouté dans l'interligne par une autre main B; ut C. ee) pulchrę corrigé en pulchra par la même main et de la même encre que le texte B; pulchra C. ff) aedificia C. gg) referendus corrigé par adjonction d'un p initial d'une autre main et d'une autre encre B et C. hh) aedificiis C. ii) ce mot est suivi de aut C; il est suivi d'un grattage qui a fait disparaître trois mots, encore visibles, mais illisibles B. On peut admettre que le grattage a été fait en cours de copie et que l'un des mots grattés était aut; dans ce cas aut aurait figuré dans l'archétype, tout en étant dépourvu de raison d'être. La correction de B est justifiée et elle nous paraît donner au texte l'allure qu'il avait dans l'original. jj) proprie B. kk) rectę B. ll) ecclesiasticam disciplinam C. mm) alter corrigé par insertion d'un i par une autre main et d'une autre encre B. nn) Ce mot est inséré après multa par une autre main et d'une autre encre, dans B; il l'est sous la forme d'un petit q avec signe d'abréviation par la même main que le texte, dans C. La lacune qui existait dans l'archétype a fait l'objet d'une correction nécessaire qui ramène le texte à sa forme originale.

XII. Qua^{oo} regula monachi uixissent in Gallia priusquam regula Sancti Benedicti in ea tradita fuisset cum legamus PP Sanctum Martinum et monachum^{qq} fuisse et sub se monachos habuisse, qui multo ante Sanctum Benedictum^{rr} fuit.

XIII. De sanctimonialium et ancillarum Dei conuersione.

C. XII^{oo}) Qui, corrigé en Qua par exponctuation de l' i et l'ascription d'un a dans l'interligne, par une autre main et d'une autre encre, B; Qui C. Cette forme figurait donc dans l'archétype; elle est dénuée de sens. La correction de B nous ramène à la forme originale. pp) legatur, la fin du mot sur grattage (on croit discerner un s antérieur) C. qq) sancti corrigé en sanctum; grattage d'une lettre entre Martinum et et B. sanctus Martinus et monachus C. rr) sancto Benedicto corrigé en sanctom Benedictum par ascription respectivement d'un m et d'un u muni du signe d'abréviation au dessus de chacun des deux o B. sanctum Benedictum C.